

**OFFICE NATIONAL DES FORETS
DIRECTION GENERALE**

DELEGATIONS DE POUVOIR

**DECISION
n° 2007.11**

**RELATIVE A LA GESTION DES PERSONNELS FONCTIONNAIRES
ET ASSIMILES**

en date du 2 janvier 2007

Vu le code forestier, notamment ses articles R 122.10 et R 122.11

1. Personnels fonctionnaires

Remarque : la gestion des personnels ingénieurs, qui relève du ministère chargé de l'Agriculture, ne fait pas l'objet de délégation de pouvoir, sauf mention contraire.

1.1. Gestion administrative des carrières

Remarque : sont de la compétence du directeur général les nominations, les mutations, les promotions et les avancements.

Discipline

Instruction 88-G-18 du 9 novembre 1988, décret 94-874 du 7 octobre 1994 (dispositions communes aux stagiaires)

- Délégation de pouvoir est donnée aux directeurs territoriaux et aux directeurs régionaux pour appliquer les sanctions du premier groupe (avertissement et blâme) prévues à l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984, sans possibilité de délégation.

Rémunération

Décret n° 2005-1784 du 30 décembre 2005 et Notes de service annuelles

- Délégation de pouvoir est donnée aux directeurs territoriaux et aux directeurs régionaux pour exercer les compétences en matière de rémunération au sens des articles 64 et 65 de la loi du 11 janvier 1984, y compris pour procéder aux retenues pour absence de service fait, pour exercer les compétences en matière de modulation de primes. Cette délégation vaut également pour les personnels ingénieurs.

Position d'activité

1. Congés

Instruction 85-F-180 du 20 septembre 1985, instruction 78-F-102 du 29 novembre 1978, instruction 89-G-26 du 24 mai 1989, note de service 00-G-964 du 3 août 2000, circulaire FP/4 n° 1864 du 9 août 1995, note de

service 96-G-727 du 7 août 1996, instruction 89-G-25 du 12 mai 1989, note de service 84-D-731 du 17 octobre 1984, note de service 01-PF-83 du 20 décembre 2001

- Délégation de pouvoir est donnée aux directeurs territoriaux et aux directeurs régionaux pour accorder les congés en application de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 (congés annuels, congés maladie, congés de longue maladie, congés de longue durée, congés pour maternité ou adoption, congés de paternité, congés pour formation syndicale, congés de 6 jours aux fonctionnaires de moins de 25 ans pour participer à certaines activités, congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congés de formation professionnelle), les congés pour siéger dans certaines instances d'Alsace-Moselle, et ceux en application de l'article 34 bis de ladite loi (mi-temps thérapeutique). Pour les ingénieurs, cette délégation ne vaut que pour les congés annuels, congés de maladie ordinaire, congés pour formation syndicale, congé de 6 jours aux fonctionnaires de moins de 25 ans pour participer à certaines activités et les congés pour siéger dans certaines instances d'Alsace-Moselle, les décisions pour autres congés étant prononcées par le ministère chargé de l'Agriculture au vu des demandes des intéressés et de l'avis de l'ONF.

2. Temps partiel

Note de service 05-G-1236 du 31 août 2005

- Délégation de pouvoir est donnée aux directeurs territoriaux et aux directeurs régionaux pour décider des temps partiels (articles 37, 37bis, 38 de la loi du 11 janvier 1984) et du service à temps partiel annualisé (article 40bis).

3. Temps et organisation du travail

Note de service 04-PF-100 du 28 janvier 2004

- Délégation de pouvoir est donnée aux directeurs territoriaux et régionaux pour décider de la gestion du temps de travail et des comptes épargnes temps (CET). Cette délégation vaut également pour les ingénieurs mais seulement pour les activités dans la réserve opérationnelle.

4. Disponibilité

Note de service 03-G-1094 du 22 janvier 2003

- Délégation de pouvoir est donnée aux directeurs territoriaux et aux directeurs régionaux pour décider des mises en disponibilité "de droit", à savoir (article 47 du décret 85-986 du 16 septembre 1985 modifié) :

- a) pour donner des soins au conjoint, au partenaire par lequel il est lié par un Pacte Civil de Solidarité, à un enfant ou à un ascendant, à la suite d'un accident ou d'une maladie grave,
- b) pour élever un enfant de moins de 8 ans, pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un Pacte Civil de Solidarité, ou à un ascendant atteint par un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne,
- c) pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un Pacte Civil de Solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle à raison de sa profession en un lieu éloigné du lieu d'exercice de fonction du fonctionnaire,
- d) en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants,
- e) pour exercer un mandat d' élu local,
- f) d'office pour maladie,
- g) pour créer ou reprendre une entreprise.

5. Réserve opérationnelle

Article 53 de la loi du 11 janvier 1984

- Délégation de pouvoir est donnée aux directeurs territoriaux et aux directeurs régionaux pour accorder les autorisations d'absence pour accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle (article 53 de la loi du 11 janvier 1984). Cette délégation vaut également pour les ingénieurs.

6. Congé parental et de présence parentale

- Délégation de pouvoir est donnée aux directeurs territoriaux et aux directeurs régionaux pour accorder les congés parentaux conformément aux articles 52 à 57 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 et de présence parentale conformément au décret n° 2006-536 du 11 mai 2006.

7. Congés divers et autorisations d'absence

Note de service 01-PF-83 du 20 décembre 2001, Instruction 82-F-149 du 26 juillet 1982

- Délégation de pouvoir est donnée aux directeurs territoriaux et aux directeurs régionaux et aux directeurs d'agence pour accorder individuellement les congés divers et les autorisations d'absence aux personnels placés sous leur autorité. Cette délégation vaut également pour les ingénieurs.

8. Autorisation spéciale d'absences pour activité syndicale

Instruction 88-D-4 du 5 février 1988, note de service 99-G-923 du 31 décembre 1999

- Délégation de pouvoir est donnée aux directeurs territoriaux et aux directeurs régionaux pour accorder les autorisations spéciales d'absence prévu aux articles 5, 13, 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982.

1.2. Gestion administrative des postes et fonctionnement du service

Organigramme des services, organigramme fonctionnel

Instruction 02-PF-8 du 29 avril 2002, Instruction 03-PF-10 du 1 décembre 2003

- Délégation de pouvoir est donnée aux directeurs territoriaux et aux directeurs régionaux pour approuver les modifications de l'organigramme des services, sans possibilité de délégation.

- Délégation de pouvoir est donnée à chaque responsable de service (directeur territorial, directeur régional, directeur d'agence, chef d'unité opérationnelle) pour arrêter l'organigramme fonctionnel de son service, sans possibilité de délégation.

Logements de service

1. Affectation/désaffectation de logements

Instruction 70-C-63 du 21 mai 1970

- Délégation de pouvoir est donnée aux directeurs territoriaux et aux directeurs régionaux pour décider les affectations et désaffectations de logements.

2. Concession de logement

Instruction 67-D-21 du 5 juin 1967, instruction 70-D-46 du 20 mars 1970

- Délégation de pouvoir est donnée aux directeurs territoriaux et aux directeurs régionaux pour octroyer les concessions de logements appartenant à l'ONF ou détenus par lui, à l'exception des concessions de logement les concernant à titre personnel. Ils peuvent déléguer leur signature, sauf pour les dossiers concernant personnellement le délégataire.

3. Habitation hors du poste logé

Instruction 02-PF-8 du 29 avril 2002

- Délégation de pouvoir est donnée aux directeurs territoriaux et aux directeurs régionaux pour autoriser un agent logé en maison forestière appartenant à l'ONF ou remise en dotation à l'ONF à ne pas occuper le logement affecté au poste, sans possibilité de délégation.

Gestion des armes de service

Instruction 93-T-22 du 16 novembre 1993

- Délégation de pouvoir est donnée aux directeurs régionaux et aux directeurs d'agence pour affecter ou retirer les armes de service aux Unités ou aux personnels.

Gestion des marteaux forestiers

Instruction 78-F-97 du 28 juillet 1978

- Délégation de pouvoir est donnée aux directeurs régionaux et aux directeurs d'agence pour assurer la conservation des marteaux et le dépôt des empreintes et régler les conditions de leur remise à des agents. La présente délégation ne concerne pas l'utilisation des marteaux sur le terrain, qui relève d'autres dispositions, relatives au martelage.

Registre d'ordre des agents assermentés

Art R 122-17 CF, instruction 95-T-27 du 13 mars 1995

- Délégation de pouvoir est donnée aux directeurs régionaux et aux directeurs d'agence pour coter et parapher les registres des agents assermentés de l'ONF.

1.3. Gestion individuelle des personnels

Autorisation d'habiter hors de sa commune de résidence administrative

Instruction 02-PF-8 du 29 avril 2002

- Délégation de pouvoir est donnée aux directeurs régionaux et aux directeurs d'agence pour autoriser un agent chargé d'un poste territorial, non logé ou autorisé à ne pas occuper le logement affecté au poste, à habiter en dehors de sa résidence administrative, lorsque cette commune fait partie des communes de l'unité territoriale de l'agent.

- Délégation de pouvoir est donnée aux directeurs territoriaux et aux directeurs régionaux pour autoriser un agent chargé d'un poste territorial à habiter en dehors de sa commune de résidence administrative, lorsque cette commune ne fait pas partie des communes de l'unité territoriale de l'agent, sans possibilité de délégation.

Limitations à l'exercice du droit de chasser

Instruction 95-T-28 du 13 mars 1995

- Délégation de pouvoir est donnée aux directeurs territoriaux et aux directeurs régionaux pour Demander aux préfets d'apporter des limitations à l'exercice du droit de chasser aux catégories d'agents chargés de circonscription territoriale.

Carte d'identité professionnelle

Instruction 78-F-103 du 13 décembre 1978

- Délégation de pouvoir est donnée aux directeurs territoriaux et aux directeurs régionaux pour délivrer les cartes d'identité professionnelle des personnels. Des délégations de signature ne peuvent être accordées que pour les personnels non assermentés.

Carte retraité

Instruction 88-G-14 du 22 juillet 1988

- Délégation de pouvoir est donnée aux directeurs territoriaux et aux directeurs régionaux pour délivrer les cartes retraités

Remarque : Autorisation de port d'arme - Note de service 97-G-775 du 26 mai 1997

En attendant la modification formelle de la réglementation à intervenir, l'attestation nominative visée par le préfet, prévue par l'arrêté interministériel du 5 mai 1997 est délivrée par les directeurs territoriaux et les directeurs régionaux, sans possibilité de délégation.

Ordres de mission

Résolution du Conseil d'Administration n° 2006-16 du 30 novembre 2006 relative aux conditions et modalités de remboursement des frais de déplacement des personnels fonctionnaires et assimilés de l'ONF.

- Délégation de pouvoir est donnée aux directeurs territoriaux, aux directeurs régionaux et aux directeurs d'agence pour délivrer les ordres de mission en France à leur personnel pour les missions relevant de leurs attributions et dont le coût s'impute sur leur budget.

- Délégation de pouvoir est donnée aux directeurs territoriaux et aux directeurs régionaux pour délivrer les ordres de mission à l'étranger pour les déplacements de très courte durée dans un pays limitrophe de la direction d'affectation du fonctionnaire en déplacement.

Autorisation d'utiliser un véhicule personnel

Note de service 69-E-20 du 6 mars 1969

- Délégation de pouvoir est donnée aux directeurs territoriaux, aux directeurs régionaux et aux directeurs d'agence pour délivrer aux personnels placés sous leur autorité les autorisations d'utiliser leur véhicule personnel dans le cadre du service.

Utilisation du véhicule de service pour les liaisons domicile-travail

Instruction 96-T-33 du 20 septembre 1996, note de service 97-G-780 du 7 juillet 1997

- Délégation de pouvoir est donnée aux directeurs territoriaux, aux directeurs régionaux et aux directeurs d'agence pour autoriser un personnel placé sous leur autorité à utiliser un véhicule de service pour des liaisons domicile-travail.

Remarque : Présidence des CTPT, CTPR et CHS - Décision du 8 mars 2002 créant les CTPT et CTPR, note de service 02-T-196 du 18 mars 2002

Ces Comités sont présidés par les directeurs territoriaux ou les directeurs régionaux concernés, avec certaines possibilités de remplacement "par le représentant de l'administration le plus ancien dans l'emploi le plus élevé" (articles 4 et 18 du décret 82-452 du 18 mai 1982 modifié). Il en est de même pour les CHS (décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié - article 32).

2. Personnels assimilés aux fonctionnaires

Les décisions concernant les contrats d'embauche, leur modification par avenant, leur résiliation, sont de la compétence du directeur général.

Les délégations de pouvoir énoncées au chapitre 1 ci-dessus sont étendues mutatis mutandis pour la gestion des personnels assimilés aux fonctionnaires.

Le Directeur Général,

Pierre-Olivier DREGÉ